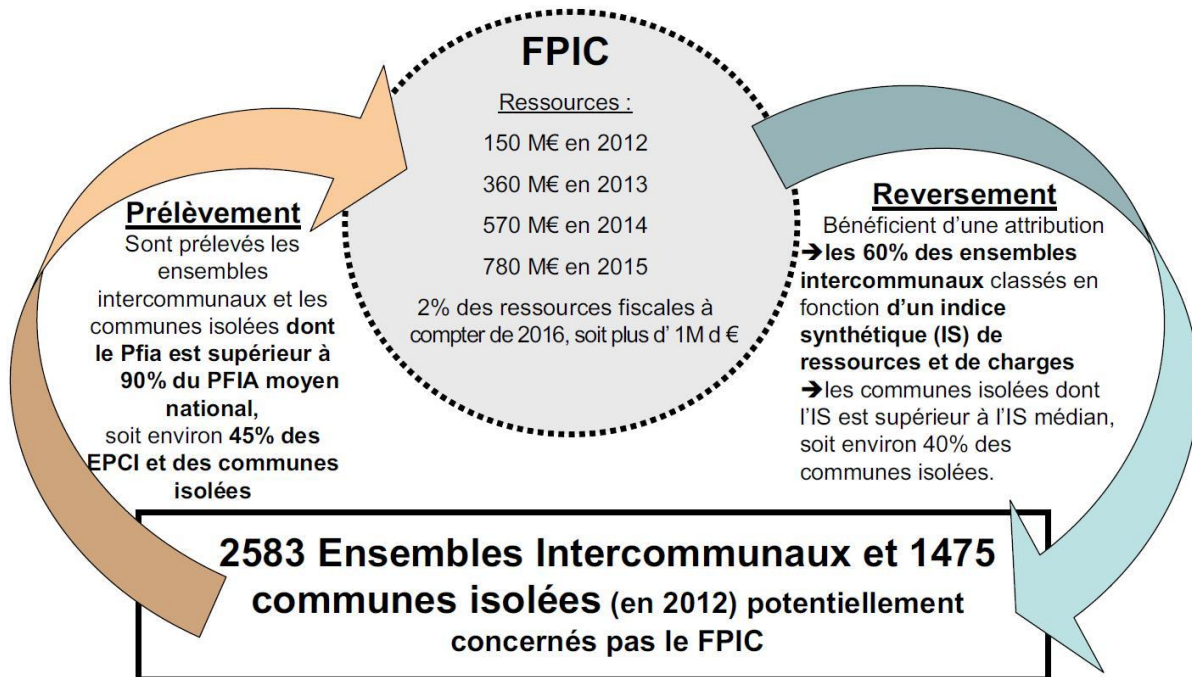


FONDS NATIONAL DE PEREQUATION DES RECETTES INTERCOMMUNALES ET COMMUNALES (FPIC)

A compter de 2012, le FPIC, prévu par l'article 144 de la loi de finances pour 2012, entre en application au niveau des communes isolées et des ensembles intercommunaux (EI = l'intercommunalité et ses communes membres). Il s'agit d'un mécanisme de péréquation HORIZONTALE concernant le niveau communal.



Nouvel indicateur de ressources : Le potentiel financier agrégé (PFIA)

La réforme de la fiscalité locale a entraîné de profonds changements dans la composition des ressources des communes et EPCI, nécessitant une **redéfinition des modalités de calcul de la richesse d'une collectivité**, habituellement mesurée par le potentiel fiscal. A partir de 2012, le **potentiel financier agrégé (PFIA)** mesure la richesse **de façon consolidée** pour chaque EI. Tirant les conséquences de la suppression de la taxe professionnelle, le PFIA repose sur une **assiette de ressources élargie**.

PFIA = Agrégation des richesses fiscales communales et intercommunales sur le territoire de l'EI, majorée de la somme des dotations forfaitaires (hors part compensation) perçues par les communes de l'EI.

► Le PFIA permet de neutraliser les choix fiscaux des intercommunalités.

► Il permet de comparer des EPCI de catégories différentes, ainsi qu'avec des communes isolées.

Le coefficient logarithmique

Le PFIA est corrigé par un **coefficient logarithmique**, inspiré du dispositif déjà mis en œuvre pour le calcul de la dotation de base de la DGF. **Introduit par le Sénat** lors de la première lecture du projet loi de finances pour 2012, le coefficient logarithmique **remplace les six strates initialement prévues**.

Ce dispositif permet de comparer la richesse des petites et grandes villes en **évitant tout effet de seuil** lié à la taille de la collectivité.

Afin de tenir compte du poids des charges des collectivités dont le niveau par habitant s'accroît en fonction de leur taille, les populations retenues pour le calcul du PFIA sont **pondérées** par ce coefficient logarithmique qui varie de 1 à 2 en fonction croissante de la taille de la collectivité.

A l'issue du vote de la loi de finances pour 2012, et au regard des **avancées obtenues au Sénat** dans le cadre des travaux de la Mission « Relations avec les collectivités territoriales » (rapporteurs spéciaux **François MARC** et **Pierre JARLIER**), la DGCL a diffusé le **4 avril 2012**, les premières notifications concernant les montants de prélèvement ou d'attribution FPIC.

► **NOTIFICATIONS du 4 avril 2012**

GROUPEMENTS	Contribution au FPIC	Distribution du FPIC	Solde
CC DU PAYS D'IROISE	0	244 600	244 600
CU DE BREST METROPOLE OCEANE	0	1 043 301	1 043 301
CC DU PAYS DES ABERS	0	207 635	207 635
CC DE HAUTE CORNOUAILLE	0	85 134	85 134
CC CAP SIZUN	0	99 319	99 319
CC YEUN ELEZ	-6 192	29 042	22 850
CC PAYS DOUARNENEZ	-60 861	0	-60 861
CC PAYS GLAZIK	-19 588	50 700	31 112
CC DU PAYS FOUESNANTAIS	-11 948	0	-11 948
CC DU PAYS DE QUIMPERLE	0	266 371	266 371
CC DU PAYS BIGOUDEN SUD	0	0	0
CC DU HAUT PAYS BIGOUDEN	0	91 110	91 110
CA DE QUIMPER COMMUNAUTE	-50 079	0	-50 079
CC BAIE KERNIC	0	68 241	68 241
CC PAYS DE LANDIVISIAU	0	163 235	163 235
CC CONCARNEAU-CORNOUAILLE	0	0	0
CC DU PAYS LEONARD	0	0	0
CC DES MONTS D'ARREE	0	23 758	23 758
CC DU PAYS LESNEVEN ET DE LA	0	143 396	143 396
CC DU PAYS DE LANDERNEAU DAULAS	0	219 694	219 694
CC DE LA PRESQU'ILE DE CROZON	0	0	0
CA MORLAIX-COMMUNAUTE	0	0	0
CC DE LA REGION DE PLEYBEN	0	38 832	38 832
CC DE L'AULNE MARITIME	-23 422	0	-23 422
CC PAYS DE CHATEAULIN ET DU PORZAY	-2 378	88 743	86 365
ILE DE SEIN	0	0	0
OUESSANT	-4 997	0	-4 997
CC POHER COMMUNAUTE	-57 682	71 822	14 140
	237 147	2 934 933	

On constate que dans le Finistère, les bénéficiaires du FPIC sont beaucoup plus nombreux que les contributeurs.

Calendrier prévisionnel de mise en œuvre

► **30 juin 2012** : date limite pour l'adoption d'une délibération de l'EPCI contributeur et/ou bénéficiaire visant à opter pour une **répartition dérogatoire** du montant prélevé ou du montant reversé entre l'EPCI et ses communes membres.

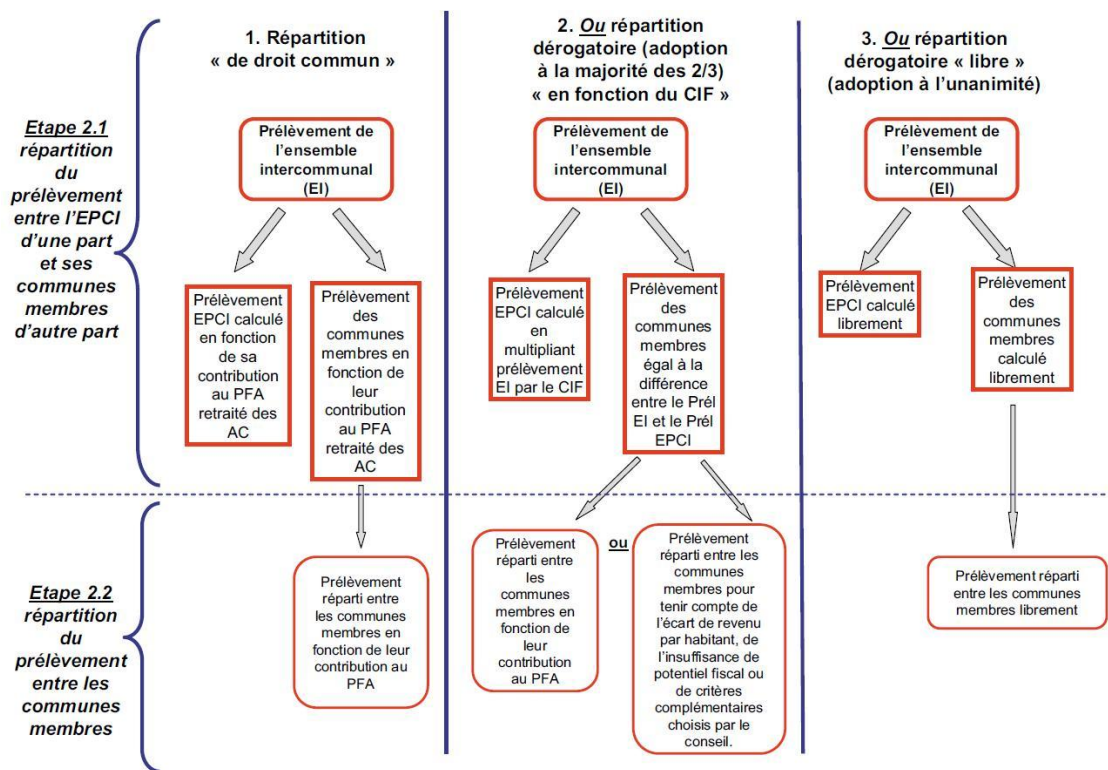
► **31 juillet 2012** : date limite de transmission par les EPCI des délibérations aux Préfectures.

► **Eté 2012** : 1ers prélèvements/reversements effectifs au titre du FPIC pour les EI sur la base de la répartition de **droit commun** ou, le cas échéant, sur la base des délibérations adoptées par l'organe délibérant de l'EPCI.

Compte-tenu de ces éléments, **il appartient aux EI de répartir ce solde** selon les dispositions suivantes...

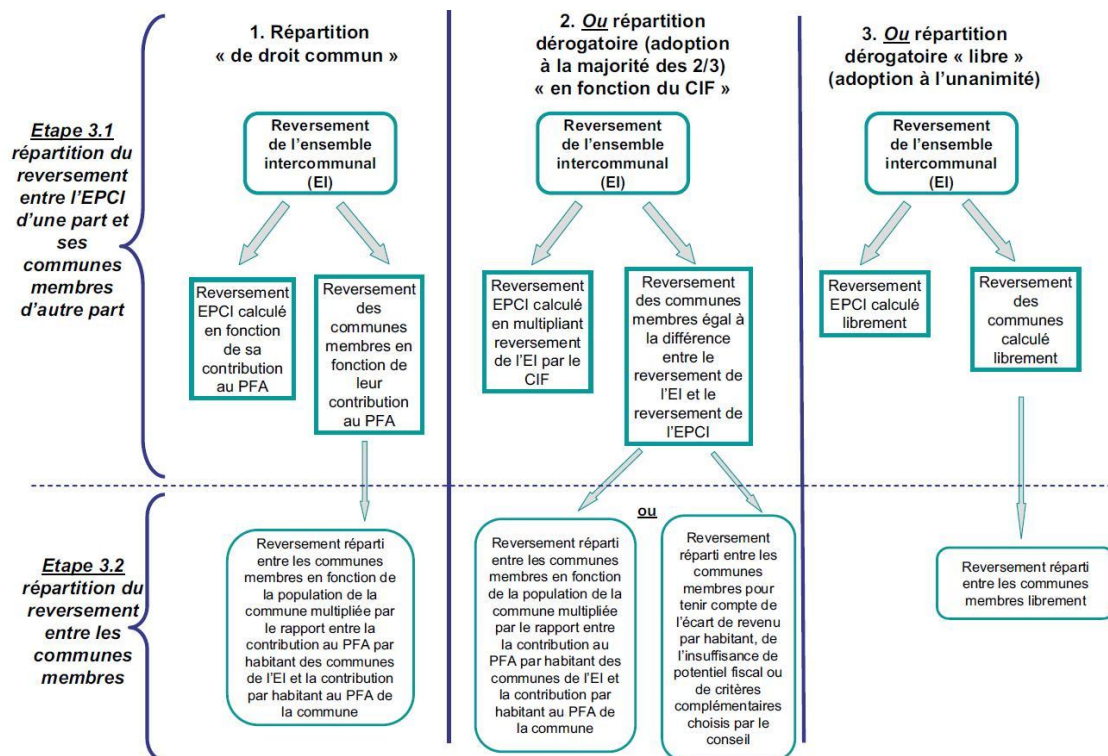
Cas de figure 1 : Les EPCI CONTRIBUTEURS au FPIC

Répartition du prélèvement au sein de l'Ensemble Intercommunal



Cas de figure 2 : Les EPCI BENEFICIAIRES du FPIC

Répartition du reversement au sein de l'Ensemble Intercommunal



REVISION DES VALEURS LOCATIVES PROFESSIONNELLES

Le Sénat suggère une feuille de route réaliste pour les années qui viennent

Les valeurs locatives foncières servent de **base aux impositions directes locales**. Leur dernière révision générale date de **1970**.

Les responsables politiques de tous bords reconnaissent que la taxe d'habitation et la taxe foncière sont des impôts injustes, du fait notamment de l'**obsolescence** et de l'**iniquité** des valeurs locatives sur lesquelles ils sont assis.

Face à ce **constat d'inégalité**, la révision des valeurs locatives s'impose. Cette réforme a toutefois **jusqu'à présent été ajournée**.

Avec la **suppression de la taxe professionnelle**, la part de la fiscalité reposant sur les valeurs locatives a crû et constitue l'**essentiel des impôts sur lesquels les collectivités conservent un pouvoir de taux**. La réforme des valeurs locatives a donc été relancée par le biais de la loi de finances rectificative (LFR) de **2010** (art. 34). Des commissions départementales des valeurs locatives des locaux professionnels (CDVLF) et des commissions départementales des impôts directs locaux (CDIDL) - toutes deux composées de représentants de l'administration fiscale, des collectivités territoriales et des contribuables - devaient être créées pour mettre en œuvre cette révision.

Toutefois, la révision des valeurs locatives foncières des locaux professionnels n'a, à ce jour, pas pu être menée à bien.

Une **expérimentation** conduite dans cinq départements a permis d'examiner l'importance des distorsions générées.

La **commission des finances du Sénat** s'est saisie de ce rapport gouvernemental pour réaliser une **mission de contrôle** sur la révision des valeurs locatives.

► Le 13 juin 2012, **François Marc** et **Pierre Jarlier**, rapporteurs spéciaux de la Mission « Relations avec les collectivités territoriales », ont rendu publiques les conclusions de leur **mission de contrôle**.

► Leur **rapport (N°593)** propose une feuille de route pour la poursuite de la révision des valeurs locatives des locaux professionnels.

Modalités de révision proposées

- Pour le moment, seuls les locaux professionnels sont concernés.
- Une révision des valeurs locatives sur la base de grilles tarifaires par catégories de locaux et de six secteurs d'évaluation par département.
- Une ultime révision grâce à des mises à jour annuelles.
- Un « coefficient de neutralisation » pour préserver l'équilibre entre locaux professionnels et locaux d'habitation.

Feuille de route proposée par le Sénat pour la mise en œuvre effective

UNE DEMARCHE EN DEUX ETAPES

ETAPE ①

PLFR 2012

Apporter aux mécanismes de révision actuels les adaptations indispensables à la poursuite des opérations concernant les locaux professionnels : mise à l'écart des **locaux industriels** (déjà révisés et mis à jour), **neutralisation** des effets de la révision sur la taxe d'enlèvement des ordures ménagères (**TEOM**) et certains **locaux des associations**, **report d'un an** du calendrier initial.

Les rapporteurs ont également proposé à la commission des finances un **lissage sur cinq ans** des évolutions à la hausse et à la baisse des cotisations, au-delà d'un seuil fixé à 10 % de la cotisation ou 200 euros.

ETAPE ②

PLF 2013

Renforcer le rôle des **collectivités territoriales** volontaires dans le contrôle de l'assiette de la taxe foncière, en développant les **partenariats** avec l'État, et surtout, en engageant la révision des **valeurs des locaux d'habitation**.

Selon le calendrier présenté, l'expérimentation de ce volet de la révision des valeurs locatives pourrait débuter au **second semestre 2013** en vue d'une **entrée en vigueur des valeurs révisées en 2016**, sur la base d'un rapport de **bilan** qui devra prendre en compte les conséquences sur les dotations de l'Etat aux collectivités territoriales et la répartition des fonds de péréquation.